Ville de Lancy

Règlement général

Art.1 Seules les personnes ayant une tenue appropriée et jugée correcte par le personnel du Service des Sports, peuvent pénétrer dans l'enceinte de la piscine. Il est interdit d'entrer avec un costume de bain déjà sur soi.

Art.2 Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Art.3 Le personnel d'entrée peut exiger une pièce d'identité en tout temps.

Art.4 Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés auprès d'un responsable.

Art.5 La Ville de Lancy peut réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation.

Art.6 La Ville de Lancy n'assume aucune responsabilité, ni en cas d'accident, ni en cas de perte ou de vol d'objets.

Art. 7 L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de la piscine.

Art.8 Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

Art.9 Il est tout spécialement interdit :

a) D'introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine ;
b) Aux personnes atteintes de maladie ou infections contagieuses de fréquenter l'établissement ;
c) De circuler en chaussures une fois les pédiluves franchis ainsi que dans les vestiaires et dans les douches ;
d) De se baigner ou de circuler dans l'établissement sans costume ou tenue de bain ;
e) De se laver ailleurs que dans les douches intérieures ;
f) De se changer hors des cabines de déshabillage ;
g) De jeter des détritus ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;
h) D'utiliser des appareils photos ou de prendre des photos avec un portable, d'utiliser des radios, des téléviseurs portatifs dans l'enceinte de la piscine ;
i) De manger au bord des bassins ;
j) De sauter ou plonger en dehors des emplacements prévus à cet effet, de nager sous les plongeoirs et de franchir les barrières ;

k) De se baigner avec ses vêtements (tee-shirt, bermuda de ville, tenue couvrante ou burkini, etc. ;

l) De se livrer à des actes inappropriés (propos racistes, sexistes, etc.) ;

m) De se livrer à des actes de nature à dégrader, salir le bâtiment et à y créer du désordre ; le responsable des dégâts sera tenu d'en payer la contre-valeur ;

n) De donner des leçons de natation sans en avoir demandé préalablement l'autorisation au Service des sports ;

o) de fumer en dehors de la zone fumeur délimitée sur la terrasse du restaurant.

Art.10 La pataugeoire est destinée aux enfants en bas âge, qui doivent être surveillés par leurs parents ou par l'adulte qui les accompagne. Le personnel de la piscine n'assure pas la surveillance de la pataugeoire.

Art.11 Les instructions et recommandations du personnel du Service des sports, ainsi que des autorités compétentes doivent être strictement observées.

Art.12 Toute personne contrevenant au règlement, à toute autre disposition légale ou aux directives du personnel peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, le responsable peut prononcer une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux installations et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires. Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la piscine sans titre d'entrée ou avec un titre d'entrée qui ne correspond pas à sa classe tarifaire ou avec un abonnement qui n'est pas le sien est passible d'une exclusion pouvant aller jusqu'à 1 an et est tenue de ressortir sans remboursement ni compensation.

Art.13 Le personnel de la piscine a le droit, en tout temps, d'ouvrir n'importe quelle cabine ou local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

Art.14 En cas de problème technique, de sécurité ou de conditions météorologiques exceptionnelles, la Direction se réserve le droit d'évacuer immédiatement les bassins. Pour les mêmes raisons, les horaires sont susceptibles de changer.

Art.15 Afin de visualiser tous les flux de personnes au sein dudit lieu ouvert au public et prévenir vols, agressions et mouvements de foule, le site de la piscine dispose de zones avec surveillance vidéo. Ces dernières garantissent la sécurité publique ainsi que la protection des biens mobiliers et immobiliers. Elles sont signalées par un pictogramme.

Art.16 En cas d'affluence particulière, la Direction se réserve le droit de limiter l'accès à l'enceinte de la piscine (bassins, toboggan, plongeoirs) par mesure de sécurité.

Art.17 Il est obligatoire d'utiliser les pédiluves et de prendre une douche avant d'accéder aux bassins.

Fait à Lancy, le 18 juin 2025